

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 891 (Rect)

présenté par

Mme Grelier, M. Goasdoué et M. Mennucci

ARTICLE 14

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la dernière phrase du quatrième alinéa du IV, les mots : « de ses membres » sont remplacés par les mots : « des suffrages exprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions de délibération au sein de la CDCI doivent être assouplies afin de ne pas handicaper la commission, notamment par l'absence d'un ou plusieurs de ses membres lors des votes.

Le présent amendement vise à instaurer une délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (et non des membres) sur les propositions de modification du projet de schéma.

Tel est l'objet du présent amendement.